



La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). Elle a commencé à fonctionner en 1946, prenant la suite de la Cour permanente de Justice internationale qui siégeait dans les mêmes locaux depuis 1922. Elle est régie par un Statut qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies et qui est très semblable à celui de sa devancière.

Mission de la Cour

La Cour a une double mission : régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions spécialisées de l'ONU autorisés à le faire.

Composition

La Cour se compose de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU siégeant indépendamment l'un de l'autre. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans ; les juges sont rééligibles. Ils ne représentent pas leur gouvernement : ce sont des magistrats indépendants.

Les juges doivent réunir les conditions requises pour exercer dans leur pays les plus hautes fonctions judiciaires ou être des juristes d'une compétence notoire en droit international. En outre ils doivent assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Lorsque dans une affaire la Cour n'a pas de juge ayant la nationalité de l'un des Etats en cause, cet Etat peut désigner une personne pour siéger aux fins du procès en qualité de juge *ad hoc*.

La composition actuelle de la Cour est la suivante : Abdulqawi A. Yusuf (Somalie), président ; Mme Xue Hanqin (Chine), vice-présidente ; MM. Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Mme Joan E. Donoghue (Etats-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), Mme Julia Sebutinde (Ouganda), MM. Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James R. Crawford (Australie), Kirill Gevorgian (Fédération de Russie) et Nawaf Salam (Liban), juges.

Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge, et le greffier adjoint est M. Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise.

Affaires contentieuses entre Etats

Les Parties

Seuls des Etats peuvent ester devant la Cour. Il s'agit des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (cent quatre-vingt-treize actuellement).

Compétence

La Cour ne peut connaître d'un différend que si les Etats en cause ont accepté sa compétence de l'une des trois manières suivantes :

- 1) en vertu d'un accord («compromis») conclu entre eux dans le but précis de soumettre leur différend à la Cour ;
- 2) en vertu d'une clause juridictionnelle : c'est le cas surtout où les Etats concernés sont parties à un traité dont l'une des dispositions permet la soumission à la Cour des différends concernant l'interprétation ou l'application dudit traité. A l'heure actuelle, plus de trois cents traités ou conventions contiennent des clauses de ce genre ;
- 3) par l'effet réciproque de déclarations faites aux termes du Statut et en vertu desquelles chacun des Etats en cause a accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire pour leurs différends avec un autre Etat ayant fait une telle déclaration. Les déclarations de **73 Etats** sont actuellement en vigueur. Un certain nombre d'entre elles sont toutefois assorties de réserves qui excluent certaines catégories de différends.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Procédure

La procédure appliquée par la Cour aux affaires contentieuses portées devant elle est exposée dans son Statut et dans un Règlement qu'elle a adopté, en 1978, en vertu de son Statut. Depuis lors, ce Règlement a fait l'objet de quelques amendements dont le dernier est entré en vigueur le 29 septembre 2005. La procédure comporte une phase écrite (échange de pièces de procédure entre les parties) et une phase orale (plaidoiries en audience publique des agents et conseils). La Cour ayant deux langues officielles (français et anglais), tout ce qui est écrit ou dit dans l'une des deux langues est traduit dans l'autre.

Après la phase orale, la Cour se réunit à huis clos afin de délibérer, après quoi elle rend son arrêt en audience publique. L'arrêt est définitif et sans recours. Si l'un des Etats en cause n'accepte pas d'exécuter cet arrêt, l'Etat adverse peut recourir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour exerce ses attributions en séance plénière mais, si les parties le demandent, elle peut aussi constituer des chambres *ad hoc* pour connaître d'affaires déterminées (six affaires ont été portées devant de telles chambres depuis 1946). Une chambre de procédure sommaire est en outre élue chaque année par la Cour conformément à son Statut.

La Cour a rendu **127 arrêts** depuis 1946 sur des questions concernant entre autres les frontières terrestres, les délimitations maritimes, la souveraineté territoriale, le non-recours à la force, les violations du droit humanitaire international, la non-ingérence dans

les affaires intérieures des Etats, les relations diplomatiques, la prise d'otages, le droit d'asile, la nationalité, la tutelle, le droit de passage et les droits économiques.

Sources du droit applicable

La Cour applique les conventions et traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux de droit et, accessoirement, les décisions judiciaires et la doctrine des auteurs les plus qualifiés.

Avis consultatifs

La procédure dite consultative est ouverte aux organisations internationales et à elles seules. Sont habilités à demander des avis consultatifs à la Cour cinq organes de l'ONU et seize institutions du système des Nations Unies.

Quand elle reçoit une demande d'avis, la Cour indique elle-même les Etats et organisations qu'elle juge susceptibles de lui fournir des renseignements et leur donne la possibilité de présenter des exposés écrits et oraux. A tous autres égards, la procédure de la Cour en matière consultative s'inspire des règles applicables en matière contentieuse. Les sources du droit applicable sont les mêmes. Les avis de la Cour ont un caractère consultatif et ne s'imposent donc pas comme tels aux organismes qui les ont demandés ; toutefois certains instruments ou règlements peuvent prévoir que les avis consultatifs demandés à la Cour auront force obligatoire.

Depuis 1946, la Cour a donné **27 avis consultatifs** qui ont porté notamment sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, l'admission d'Etats à l'ONU, la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, le statut territorial du Sahara occidental et du Sud-Ouest africain (Namibie), des jugements rendus par des tribunaux administratifs internationaux, les dépenses de certaines opérations des Nations Unies, l'applicabilité de l'accord de siège des Nations Unies, le statut des rapporteurs des droits de l'homme, et la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

Affaires actuelles

Les affaires suivantes sont actuellement pendantes :

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*
2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*
3. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*
4. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*
5. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*
6. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*
7. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*
8. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*
9. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*
10. *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*
11. *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*
12. *Jadhav (Inde c. Pakistan)*
13. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)*
14. *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine	premier secrétaire de la Cour, chef du département	(+31 (0)70 302 2336)
Mme Joanne Moore	attachée d'information	(+31 (0)70 302 2337)
M. Avo Sevag Garabet	attaché d'information adjoint	(+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga	assistante administrative	(+31 (0)70 302 2396)

Site Internet de la Cour
Compte Twitter de la Cour
Chaîne YouTube de la Cour

<http://www.icj-cij.org>
[@CIJ_ICJ](#)
[CIJ ICJ](#)